



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 10 octobre 2023** à **19h00** à la **salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, *maire*
Jean-Pierre Picard, *conseiller siège no 1*
Siège vacant, *siège no 2*
Mario Baillargeon, *conseiller siège no 3 - absent*
Karen Mc Gurrin, *conseillère siège no 4 - absente*
Chanel Fortin, *conseillère siège no 5*
Michel Venne, *conseiller siège no 6*

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des dossiers municipaux
5. Démission conseillère siège numéro 2
6. Règlement numéro 761-2023 modifiant le règlement numéro 459-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
7. Avis de motion et projet de règlement d'emprunt 757-2023 ayant pour effet de décréter un emprunt de 105 000 \$ pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur la 36^e Avenue
8. Avis de motion et projet de règlement d'emprunt 763-2023 ayant pour effet de modifier le règlement 695-2022 permettant de décréter un emprunt de 6 500 000 \$ pour la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées
9. Représentante – ministère des Ressources naturelles et des Forêts
10. Demande de subvention - bornes électriques – Hydro-Québec
11. Demande de prolongation de délai – Concordance au Schéma d'aménagement de la MRC Matawinie
12. Révision périodique – reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières – Les Amis de Marie
13. Office d'habitation – budget 2023 révisé
14. Cession d'immeubles aux centres de services scolaires par les municipalités
15. Archives Lanaudière - Représentante

FINANCES

16. Approbation des comptes à payer
17. Paiement de factures
18. Dépôt des états comparatifs
19. PAVL volet entretien (ERL) – Attestation travaux 2022
20. Subvention Club Motoneige Saint-Côme

PÉRIODE DE QUESTIONS



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



21. Période de questions

PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

22. Résolution MTQ – Réparation des nids de poule effectuée dans la semaine du 2 au 6 octobre
23. Résolution MTQ – balayage de la rue Principale (347)
24. Résolution MTQ – Réparation nids de poule sur la 347
25. Résolution MTQ – fauchage sur la rue principale (347)
26. Résolution MTQ - Nettoyage de fossés sur la 347
27. Demande de dos d'âne - procédure

URBANISME

28. Mandat inspecteur municipal – Alain Jourdain
29. Deuxième projet de règlement numéro 758-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 401-A à même la zone 401
30. Deuxième projet de règlement numéro 759-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 609-1 et de modifier les limites respectives des zones 812 et 409
31. Deuxième projet de règlement numéro 760-2023 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'habitation trifamiliale isolée dans les zones 609-1 et 812 ainsi que l'habitation bifamiliale jumelée dans la zone 609-1
32. Avis de motion et premier projet de règlement numéro 764-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'interdire l'usage « industriel, type 1 » dans la zone 815
33. Noms de nouvelles rues
34. PPCMOI « Mésanges »
35. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-37 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 31, rue des Sommets
36. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-38 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 40, rue Benoît
37. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-39 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 621, chemin du Quartier-du-Cerf
38. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-40 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 40, 12^e Avenue

SÉCURITÉ PUBLIQUE

39. Résolution – prévision formation pompier 1
40. Modification au contrat du directeur incendie – salaire lors des appels pompiers
41. Embauche - pompiers et premiers répondants

DIVERS

42. Affaires nouvelles
43. Période de questions
44. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 516-2023-10



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE l'ordre du jour soit adopté en retirant les points 39, 40 et 41, étant donné que le conseil n'aura pas quorum.

En effet, la conseillère Madame Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ces points, du fait de son statut de pompière. Elle s'abstiendra donc de participer aux délibérations et de voter concernant les points 39, 40 et 41.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil municipal a reçu une copie des procès-verbaux à adopter, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 517-2023-10

QUE les procès-verbaux soient adoptés tel que présentés, à savoir :

- Séance ordinaire du 12 septembre 2023
- Séance extraordinaire du 3 octobre 2023

Adopté

4. SUIVI DES DOSSIERS MUNICIPAUX

Les suivis seront faits dans les différents points pendant la séance actuelle.

5. DÉMISSION CONSEILLÈRE SIÈGE NUMÉRO 2

CONSIDÉRANT que Madame Vanessa Leclerc, conseillère au siège numéro 2, a remis une lettre de démission du conseil municipal le 6 octobre dernier;

CONSIDÉRANT que la démission doit être remise aux membres du conseil;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 518-2023-10



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE les membres du conseil prennent acte du dépôt de la lettre de démission de Madame Vanessa Leclerc. Les membres du conseil remercient chaleureusement Madame Leclerc pour son dévouement et son excellent travail des dossiers municipaux.

Adopté

6. RÈGLEMENT NUMÉRO 761-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT que le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT que toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT que l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 519-2023-10

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Côme adopte le Règlement Numéro 761-2023 modifiant le règlement numéro 459-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

QUE le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de Saint-Côme.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Règlement numéro 761-2023 modifiant le règlement numéro 459-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

1. L'article 2 du règlement numéro 459-2009 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 459-2009 est modifié par l'insertion après de l'article 2, du suivant :

ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté

7. **AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 757-2023 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 105 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA 36^E AVENUE**

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement d'emprunt intitulé : « *Règlement d'emprunt 757-2023 ayant pour effet de décréter un emprunt de 105 000 \$ pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur la 36^e Avenue* ».

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 757-2023 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement d'emprunt intitulé : « *Règlement d'emprunt 757-2023 ayant pour effet de décréter un emprunt de 105 000 \$ pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur la 36^e Avenue* »



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que la Municipalité désire effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout à la demande des résidents de ce secteur;

CONSIDÉRANT que le réseau actuel permet la réalisation des travaux de prolongement sur la 36^e Avenue;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur la 36^e Avenue (annexe A) pour un montant maximal de 105 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 105 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 105 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés dans ce secteur selon les modalités entendues (annexe B), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A Estimation des coûts

Travaux exempts de taxes	
Main-d'œuvre brute	2 348,80 \$
Sable (approximatif)	1 000,00 \$
Sous-total	3 348,80 \$
Travaux	
Location d'une pelle	9 600,00 \$
Camion 10 roues	7 600,00 \$
Location d'une boîte de tranchée	1 679,80 \$
Tuyaux d'aqueduc et d'égout	25 351,67 \$
Regards d'égout	11 449,16 \$
Service d'ingénierie	41 300,00 \$
Sous-total	96 980,63 \$
Taxes nettes (4.9875%)	4 836,91 \$
Total	101 817,54 \$
Grand total	105 166,34 \$

Adopté

8. **AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 763-2023 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 695-2022 PERMETTANT DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 6 500 000 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement d'emprunt ayant pour effet de remplacer le règlement 695-2022 permettant de décréter un emprunt de 6 500 000 \$ pour la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 763-2023 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement d'emprunt intitulé : « *Règlement d'emprunt numéro 763-2023 ayant pour effet d'abroger et remplacer le règlement 695-2022 et permettant de décréter un emprunt de 6 500 000 \$ pour la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées* ».



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que la station d'épuration est en service depuis 1980 et qu'elle présente des signes importants de vétusté;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter les modifications et les améliorations afin d'assurer une continuité des activités de traitement des eaux respectant les exigences de rejet dans l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mettre à niveau sa station d'épuration pour desservir adéquatement la population existante et future;

CONSIDÉRANT que le règlement 695-2022 ne reflétait pas la nouvelle estimation obtenue par GBI en lien avec les travaux à effectuer;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées (annexe A) pour un montant maximal de 6 500 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt :

- 90 % de l'emprunt sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité qui se situent sur le réseau d'égout municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 10 % de l'emprunt sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Évaluation des coûts pour la réalisation des travaux



Résumé de l'estimation finale

Municipalité de Saint-Côme
Mise à niveau de la station de traitement des eaux usées
Dossier **gbi** : E12875-01

Date : Le 27 septembre 2022

	Coûts estimés	
1.0 Général	257 500,00 \$	
2.0 Structure	1 078 000,00 \$	
3.0 Mécanique de procédé	2 309 000,00 \$	
4.0 Mécanique du bâtiment	280 000,00 \$	
5.0 Électricité	222 000,00 \$	
6.0 Automatisation et contrôles	135 000,00 \$	
	Sous-total	4 281 500,00 \$
	Imprévus 10 %	428 150,00 \$
	Total (incluant imprévus)	4 709 650,00 \$
	Frais incidents 20%	941 930,00 \$
	Total (incluant imprévus et frais indirects)	5 651 580,00 \$
	T.P.S. 5 %	282 579,00 \$
	T.V.Q. 9,975 %	563 745,11 \$
	Grand total de l'estimation finale	6 497 904,11 \$

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



9. REPRÉSENTANTE – MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme doit nommer une représentante au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour déposer les demandes;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 520-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme mandate Marie-Claude Couture, directrice générale, à agir à titre de représentante auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour le dossier portant le numéro de référence : 3238 23 914.

Adopté

10. DEMANDE DE SUBVENTION – BORNES ÉLECTRIQUES – HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le programme « Circuit Électrique » d'Hydro-Québec, subventionne l'implantation d'un réseau de bornes de recharges dans les municipalités;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'ajouter des bornes de recharge à Saint-Côme, vu la croissance des véhicules électriques sur les routes;

CONSIDÉRANT que ce programme permet de couvrir les dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 12 000\$ par bornes simples;

CONSIDÉRANT que la subvention circuit électrique par Hydro-Québec couvre la totalité des frais d'achats et d'installation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 521-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme s'engage à prévoir l'installation ainsi que tous les frais liés aux opérations et à la gestion.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme autorise M. André Thériault, Directeur général adjoint, à déposer une demande d'aide financière pour l'installation de 20 bornes simples, réparties sur 4 sites, dans le Programme Circuit électrique par Hydro-Québec et qu'il soit autorisé à signer tous les documents en lien avec la demande.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



11. DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI – CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC MATAWINIE

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie, dont le territoire comprend celui de la Municipalité de Saint-Côme, a adopté, le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme est en défaut de concordance par rapport au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, « le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2023, le conseil d'une MRC est tenu de ne pas se prononcer, sauf dans certains cas d'exception, sur la conformité de tout règlement soumis à son attention par une municipalité dont le plan d'urbanisme ou un ou plusieurs des règlements d'urbanisme présentent un défaut de concordance au Schéma;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est sur le point d'entreprendre le processus de révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme en vue de les rendre conformes au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne sera pas en mesure de compléter son processus de concordance avant le 1^{er} décembre 2023;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, une demande de prolongation doit être adressée à la Ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la suspension des avis de conformité prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pourrait avoir des impacts négatifs majeurs sur le développement de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 522-2023-10

QUE le conseil demande à la Ministre des Affaires municipales d'accorder à la Municipalité de Saint-Côme un délai supplémentaire à l'égard du deuxième alinéa de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le cadre de ses démarches de



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Adopté

12. RÉVISION PÉRIODIQUE – RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES – LES AMIS DE MARIE

CONSIDÉRANT que l'organisme « Les Amis de Marie » est exempté, par la commission municipale, des taxes foncières en raison de leur statut;

CONSIDÉRANT qu'une révision périodique du dossier est faite et que la Municipalité de Saint-Côme doit se prononcer;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 523-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme ne s'oppose pas à la demande de l'organisme pour une exemption de taxes municipales.

Adopté

13. OFFICE D'HABITATION – BUDGET 2023 RÉVISÉ

CONSIDÉRANT le budget révisé de l'ensemble immobilier numéro 2181 de l'Office d'Habitation au montant de 2 571 \$ à la charge de la Municipalité de Saint-Côme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 524-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve le budget révisé de l'Office d'Habitation.

Adopté

14. CESSION D'IMMEUBLES AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES PAR LES MUNICIPALITÉS

ATTENDU QU' avec l'adoption de la « Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires » (projet de loi n° 40), les municipalités se sont vu imposer l'obligation de céder gratuitement aux centres de services scolaires les immeubles nécessaires à la construction ou à l'agrandissement d'écoles ou de centres de services scolaires (CSS);



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** ce transfert de responsabilité s'est fait sans la consultation des municipalités et que le fardeau financier ne s'est pas accompagné d'un transfert des revenus issus de la taxe scolaire;
- ATTENDU QUE** l'éducation est une compétence du gouvernement du Québec;
- ATTENDU QUE** plusieurs municipalités ont constaté une détérioration de la culture de partenariat avec les autorités scolaires depuis l'adoption du projet de loi n° 40, qui se reflète, tant au niveau de l'accès aux équipements scolaires (ex. gymnase, piscine), qu'au niveau du partage de la planification des CSS avec les municipalités;
- ATTENDU QU'** un nombre croissant de municipalités sont maintenant contraintes d'assumer des coûts importants en raison de cette modification législative;
- ATTENDU QUE** dans un contexte où les pressions inflationnistes sont importantes et où les responsabilités des municipalités sont constamment à la hausse, ce fardeau financier supplémentaire devient difficilement gérable le milieu municipal;
- ATTENDU QU** depuis 2020, le milieu municipal a multiplié les interventions auprès du gouvernement du Québec afin qu'il assume ses responsabilités dans l'acquisition des immeubles pour la construction et l'agrandissement d'établissements scolaires;
- ATTENDU QU** malgré les interventions du milieu municipal demandant au gouvernement du Québec de corriger la situation, le gouvernement du Québec n'a pas exprimé la volonté de revoir les façons de faire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 525-2023-10

- QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme demande au gouvernement du Québec :
- d'assumer l'entièreté des coûts liés à l'acquisition d'immeubles scolaires;
 - de tenir compte des planifications d'aménagement et d'urbanisme des municipalités lors de l'implantation de nouveaux établissements scolaires;
 - de s'assurer que les CSS privilégient l'optimisation des immeubles qu'ils possèdent déjà conformément à la vision énoncée par la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;
 - d'offrir des modèles d'établissements scolaires compacts et innovants permettant une exemplarité de l'État en aménagement du territoire et une efficacité des investissements publics;
 - de s'assurer que les CSS collaborent pleinement avec les municipalités comprises sur leurs territoires respectifs.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



15. ARCHIVES LANAUDIÈRE - REPRÉSENTANTE

CONSIDÉRANT l'importance que l'ensemble des corporations municipales de la région de Lanaudière soit représenté au sein de la Corporation du Centre régional d'Archives de Lanaudière inc.;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 526-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme renouvelle son adhésion et mandate, Madame Jessica Tardif, à représenter la Municipalité de Saint-Côme au Centre régional d'archives de Lanaudière inc.

Adopté

FINANCES

16. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et à payer au montant 214 261,70 \$ en date du 30 septembre 2023.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur Michel Venne
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 527-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **21435 à 21463**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **4763 à 4819**

Totalisant un montant de 214 261,70 \$

Adopté

17. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 528-2023-10

DE payer les factures suivantes :

Selon les règlements prévus pour chacun des projets et validés par les chargés de projets correspondants :

(montants incluant les taxes) :

Règlement d'emprunt voirie et les règlements d'emprunt des secteurs concernés

- Association des transporteurs en Vrac –
 - Facture 23977, 23981, 24025, 24026 et 24027 : Totalisant : 80 291,40 \$
- Benoit Venne excavation
 - Facture 21 : 83 107,37 \$
- Dynamitage Lavoie Lamoureux :
 - Facture DLL122 20 695,50 \$
- Gestion Dany Clément inc.
 - Facture 513 à 519 : Totalisant 16 840,94 \$
- Développement V.M. Beloeil inc.
 - Facture 465 (location pelle mécanique) : 10 759,94 \$
- Lucien Clément et fils inc.
 - Facture 094063, 094106 et 094105 : Totalisant : 37 688,81 \$
- Jobert inc..
 - Facture 993, 1002, 1017, 1050, 1071, 1093, 1087 et 1113 : Totalisant : 32 650,34 \$

Fonds général (incluant les taxes)

- Conception Maximo inc. (transport matériaux) – facture 14643 : 12 320,72 \$
- Sureté du Québec – 2^e versement : 210 268 \$
- GDG Environnement. – Facture GE 002594 : 43 805,48 \$

Adopté

18. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière dépose les états comparatifs des revenus et dépenses pour les mêmes périodes.

Adopté

19. PAVL VOLET ENTRETIEN (ERL) – ATTESTATION TRAVAUX 2022

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 67 251 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 529-2023-10

QUE la municipalité de Saint-Côme informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté

20. SUBVENTION CLUB MOTONEIGE SAINT-CÔME

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club motoneige Saint-Côme pour l'achat de nouvelles chenilles pour leur surfaceuse;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a pas donné de subvention au Club depuis quelques années;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 530-2023-10

DE remettre un montant de 5 000 \$ en subvention au Club Motoneige de Saint-Côme.

Adopté

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 24 et se termine à 20 h 02.

PAUSE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 531-2023-10

QU' étant donné qu'il est 20 h 02, le conseil prendra une pause.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 532-2023-10

QU' étant donné qu'il est 20 h 15, que la séance soit rouverte.

Adopté

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

22. RÉSOLUTION MTQ – RÉPARATION DES NIDS DE POULE EFFECTUÉE DANS LA SEMAINE DU 2 AU 6 OCTOBRE

CONSIDÉRANT les réparations effectuées par le ministère du Transport dans la semaine du 2 au 6 octobre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité trouve qu'il n'y a aucune amélioration de la surface de roulement, que c'est même pire qu'avant;

CONSIDÉRANT que même les citoyens de la Municipalité ont formulé des plaintes à l'égard de ces travaux trouvant même que ça affecte grandement la beauté du secteur villageois;

CONSIDÉRANT que Saint-Côme à une valeur touristique et que toutes les routes du Ministère pour s'y rendre sont en piteux état et que le secteur Nord de Lanaudière a été grandement oublié depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que la Municipalité demande depuis de nombreuses années de refaire le pavage sur toute la rue Principale et que les besoins sont plus que pressants;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 533-2023-10

QUE le conseil municipal demande au ministère du Transport de prioriser les routes sous sa responsabilité à Saint-Côme ainsi que celles des municipalités dans le secteur du Nord de Lanaudière.

QUE les besoins sont cruciaux et urgents pour la sécurité des usagers, autant des citoyens que des touristes.

QUE les Municipalités seraient plus efficaces si elles prenaient en charge les travaux et elles connaissent davantage leur territoire, elles devraient donc avoir la responsabilité des travaux sur les routes numérotées, moyennant un remboursement par le MTQ des coûts des travaux.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



23. RÉSOLUTION MTQ – BALAYAGE DE LA RUE PRINCIPALE (347)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme désire réaliser le balayage de la rue Principale (la route 347) en 2024;

CONSIDÉRANT que la demande doit être faite auprès du ministère des Transports avant la fin octobre de l'année précédente pour avoir l'autorisation de réaliser le nettoyage;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 534-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme demande l'autorisation au MTQ de faire le nettoyage de la rue Principale (la 347) au printemps 2024.

QUE la Municipalité de Saint-Côme demande une compensation pour les travaux qui seront effectués.

Adopté

24. RÉSOLUTION MTQ – RÉPARATION NIDS DE POULE SUR LA 347

CONSIDÉRANT que la Municipalité a attendu de nombreuses semaines au printemps pour les réparations de nids de poule sur la route 347 par le MTQ;

CONSIDÉRANT que les trous étaient nombreux, extrêmement dangereux, que plusieurs véhicules ont été endommagés par ceux-ci;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut prendre en charge les réparations, avec une entente de remboursement des coûts par le MTQ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 535-2023-10

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Côme désire prendre en charge les réparations de nids de poule sur toute la route 347 afin d'assurer la sécurité des usagers de celle-ci et d'éviter les bris des véhicules des citoyens ainsi que ceux des touristes.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



25. RÉSOLUTION MTQ – FAUCHAGE SUR LA RUE PRINCIPALE (347)

CONSIDÉRANT que la rue Principale au village aurait besoin de fauchage deux fois pendant la saison estivale permettant une meilleure visibilité et un village plus attrayant;

CONSIDÉRANT qu'il n'y en a aucun de la part du MTQ pendant toute la saison;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 536-2023-10

QUE la Municipalité désire prendre en charge le fauchage de la 347 aux endroits stratégiques pour une meilleure visibilité ainsi que dans le secteur villageois, moyennant une entente de remboursement de coûts par le MTQ.

Adopté

26. RÉSOLUTION MTQ – NETTOYAGE DE FOSSÉS SUR LA RUE PRINCIPALE (347)

CONSIDÉRANT que certains fossés et ponceaux ne font plus leur travail de drainage à certains endroits sur la 347;

CONSIDÉRANT la complexité de réussir à déplacer le MTQ pour faire les travaux de drainage nécessaire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 537-2023-10

QUE la Municipalité désire prendre en charge le nettoyage des fossés de la 347 lorsque c'est nécessaire pour que le drainage se fasse efficacement, moyennant une entente de remboursement de coûts par le MTQ.

Adopté

27. DEMANDE DE DOS D'ÂNE - PROCÉDURE

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes de citoyens qui désirent un dos d'âne sur leur rue afin de ralentir la vitesse;

CONSIDÉRANT que, sur une même rue, certains citoyens en veulent et d'autres n'en veulent pas;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 538-2023-10

Pour faire la demande de dos d'âne sur une rue :

- 1- La rue doit être pavée
- 2- Une pétition représentant 51 % des propriétaires de la rue demandant un dos d'âne doit être présentée à la Municipalité indiquant l'emplacement du dos d'âne
- 3- Un seul dos d'âne par 0.5 KM peut être demandé

Adopté

URBANISME

28. MANDAT INSPECTEUR MUNICIPAL – ALAIN JOURDAIN

CONSIDÉRANT que Monsieur Alain Jourdain a accepté un mandat pour remplacer M. Pierre Champoux pendant ses vacances;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 539-2023-10

QUE la Municipalité de Saint-Côme autorise Monsieur Alain Jourdain à titre d'inspecteur municipal à délivrer des permis dans le cadre de son mandat à la Municipalité.

Adopté

29. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE CRÉER LA ZONE 401-A À MÊME LA ZONE 401

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidents de la zone 401 demandent l'interdiction de la location à court terme dans leur secteur;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à cette demande, le conseil municipal souhaite créer la zone 401-A, tracée de sorte à couvrir le territoire occupé par ces résidents, dans le but d'y interdire la location à court terme subséquent;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 758-2023 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023;

PAR CONSÉQUENT,



Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 540-2023-10

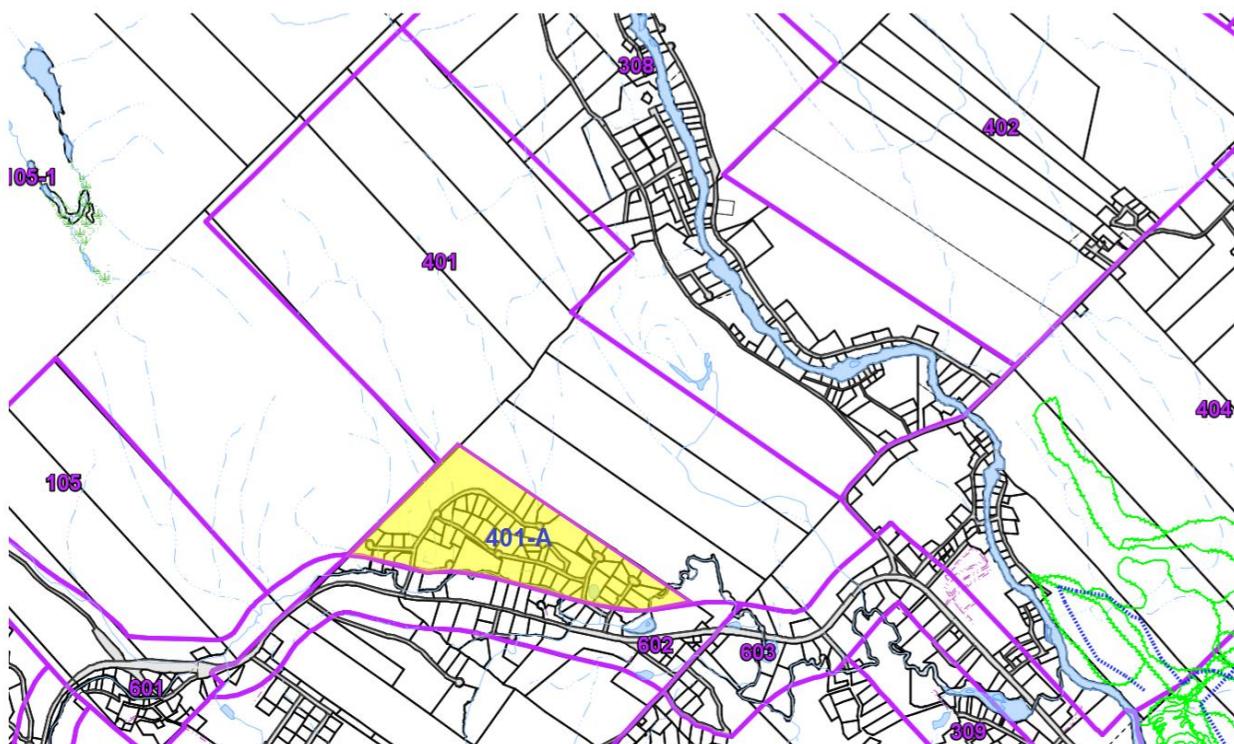
QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par la création de la zone 401-A, comme illustré ci-dessous :



ARTICLE 3

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par l'ajout de la grille associée à la zone 401-A, dont est exclu l'usage 6100 *location court terme*, comme illustré ci-dessous :



TYPE D'USAGE	GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)		
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	MARGE DE REcul	7.50	
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130	contiguë	Aucun service	4.57	
1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990	
		1220	jumelée	2 services		2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000		
1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
		1320	jumelée	1 service		3.00
		1500	Maison mobile	2 services		3.00
2000	2100	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	ANNEXE "B"	
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000		7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE		4.00
2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE		ANNEXE "B"	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300		10.00
		2300	Hébergement	type 2000, 3000 et 4000		10.00
2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION		ANNEXE "B"	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300		30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000		50%
2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	497-2012, a.10.	ANNEXE "B"	
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000		80%
		2530	type 3	N.L.M.		290-1997, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)		255-1994, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré (note 5)		254-1994, a.2.
2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)		ANNEXE "B"	
		2620 (note 4)	type 2	Unité de paysage (2)		X
2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)		ANNEXE "B"	
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)		
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)		
3000	3100	Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)		ANNEXE "B"	
		3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)		
		3300	Administration publique	Ensemble architectural (3)		
		3400	Services publics			
		3500	Serv. de santé & sociaux			
		3600	Espaces verts			
		3700	Parcs et terrains de jeux			
4000	4100	Industriel type 1			ZONE: 401-A	
		4120	type 2			
		4130	type 3			
Notes: (1) Voir chapitre 12 (2) Voir chapitre 14 (3) Voir chapitre 7						

ARTICLE 4

L'article 24.2 est modifié par l'ajout, dans l'ordre numérique, du paragraphe suivant, identifiant l'une des zones où l'usage *établissement de résidence principale* est prohibé :

Zone 401-A

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

30. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 759-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE CRÉER LA ZONE 609-1 ET DE MODIFIER LES LIMITES RESPECTIVES DES ZONES 812 ET 409

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite autoriser, en usage conditionnel, l'usage *habitation trifamiliale isolée* dans la partie de la zone 812 comprise dans le périmètre d'urbanisation;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'afin de procéder à cette autorisation, le conseil souhaite modifier les limites de la zone 812 de sorte qu'elle soit entièrement comprise dans le périmètre d'urbanisation et que la partie qui n'y est pas soit annexée à la zone voisine, soit la zone 409;
- CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite autoriser, en usages conditionnels, les usages *habitation bifamiliale jumelée* et *habitation trifamiliale isolée* dans la partie de la zone 609 comprise dans le périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de procéder à ces autorisations, le conseil souhaite créer, à même la zone 609, la zone 609-1, entièrement comprise dans le périmètre d'urbanisation, où les usages pourront être autorisés;
- CONSIDÉRANT** que les modifications nécessaires seront apportées au règlement 510-2013 relatif aux usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement 759-2023 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 541-2023-10

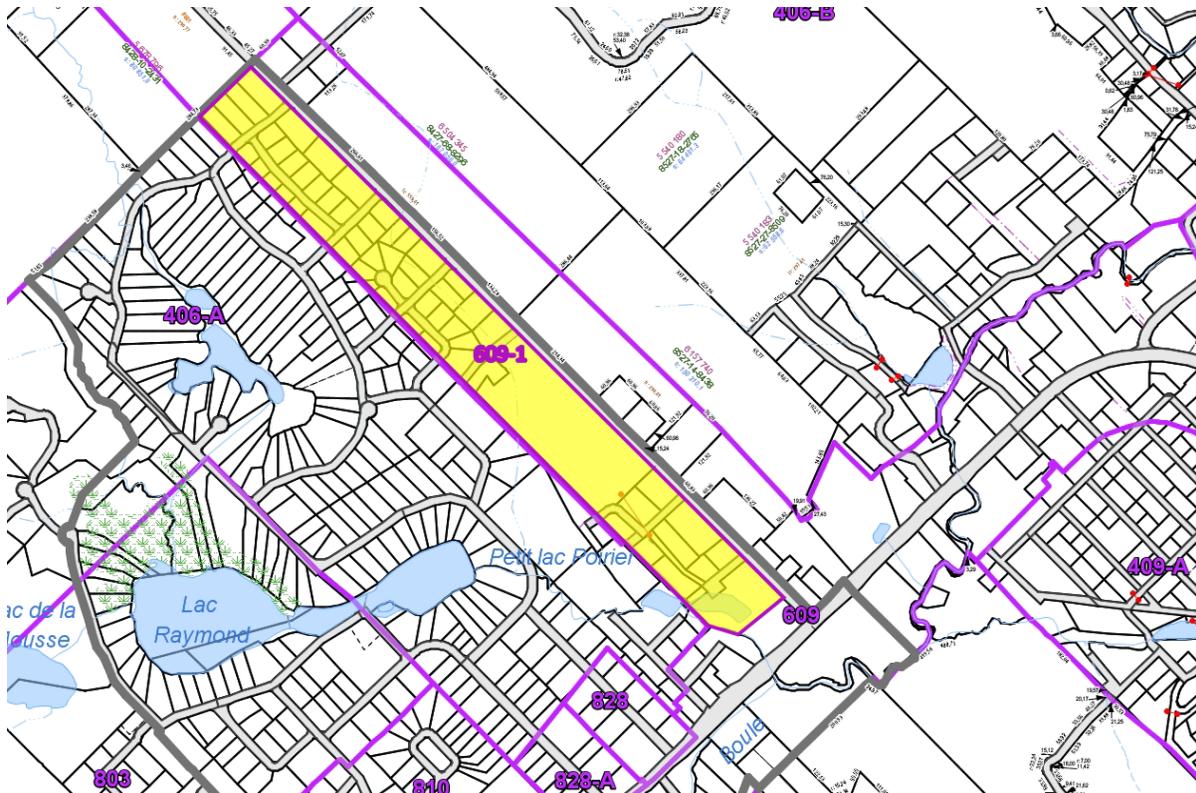
QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

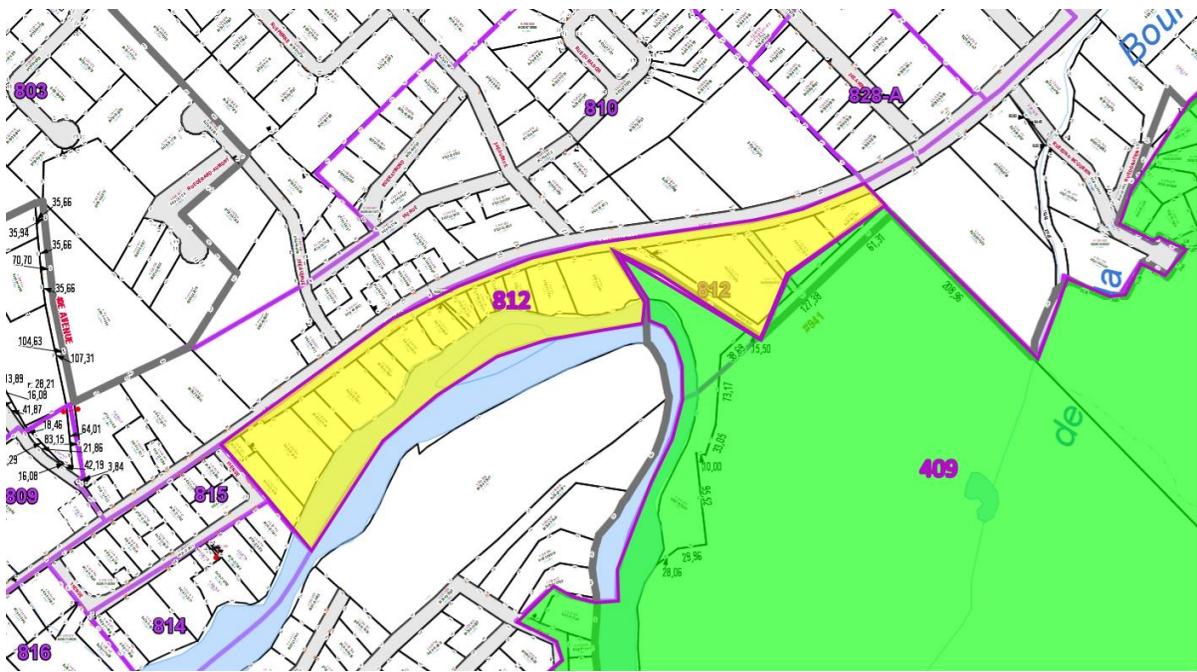
ARTICLE 2

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par la création de la zone 609-1, comme illustré ci-dessous :



ARTICLE 3

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par la modification des limites respectives des zones 812 et 409, comme illustré ci-dessous :



ARTICLE 4

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par l'ajout de la grille associée à la zone 609-1, comme illustré ci-dessous :



TYPE D'USAGE	GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50		
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë			Aucun service		4.57
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X		1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990
		1220		jumelée (note 5)	X		2 services	2.00	
		1230		contiguë			types 2000, 3000 et 4000		
1400	1410		Trifamiliale isolée (note 5)	X					
	1300	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		1320		jumelée			1 service	3.00	
		1500		Maison mobile			2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	ANNEXE "B"
		2120		personnels			types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs			HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE			
		2220		type 2	X		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
2300			Hébergement		X		type 2000, 3000 et 4000	10.00	
2400	2410	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430		Entrepôts-vente en gros		X		type 2000, 3000 et 4000	
2500	2510	2510	Automobile	type 1	X	Normes particulières;		497-2012, a. 10.	
		2520		type 2	X	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a. 3.	
		2530		type 3	X	N.L.M.		391-2005, a. 2.	
		2540		type 4	X	Maisons mobiles (1)		345-2000, a. 2.	
		2550		type 5	X	Projet résidentiel intégré		327-1999, a. 2.	
2600	2610	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		322-1999, a. 2.	
		2620		(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)		289-1997, a. 2.	
2700	2710	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		255-1994, a. 2.	
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		254-1994, a. 2.	
		2730		type 3			Glissement de terrain (3)		
3000	3100	3100	Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		518-2013, a. 9	
		3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)		523-2013, a. 6, 8	
		3300	Administration publique			Ensemble architectural (3)		549-2015, a. 4	
		3400	Services publics						
		3500	Serv. de santé & sociaux						
		3600	Espaces verts						
		3700	Parcs et terrains de jeux						
4000	4100	4110	Industriel	(Note 5) type 1	X				ZONE: 609-1
		4120		type 2					
		4130		type 3					
Notes:		(1)	Voir chapitre 12			(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.			
	(2)	Voir chapitre 14			(5) Cet usage est autorisé uniquement en usage conditionnel.				
	(3)	Voir chapitre 7							

ARTICLE 5

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par la modification de la grille associée à la zone 812, comme illustré ci-dessous :



TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée X	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée X	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée X	1 service	3.00
		1220	jumelée X	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1400	1410	Trifamiliale isolée (note 4) X		
	1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1 isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
		1500	Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels X	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels X	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1 X	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement X	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1 X	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	497-2012, a. 10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 496-2012, a. 4.
		2530	type 3	N.L.M.	377-2003, a. 2.
		2540	type 4 X	Maisons mobiles (1)	345-2000, a. 2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	289-1997, a. 2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	255-1994, a. 2.
		2620	type 2	Unité de paysage (2)	254-1994, a. 2.
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	X 518-2013, a. 9
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	523-2013, a. 6
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
			Culturel	Prise d'eau potable (3)	
			Administration publique	Ensemble architectural (3)	
			Services publics		
			Serv. de santé & sociaux		
			Expaces verts		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 812
Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) Cet usage est autorisé uniquement en usage conditionnel.					
(2) Voir chapitre 14					
(3) Voir chapitre 7					

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

31. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 760-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 AFIN D'INCLURE L'HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE DANS LES ZONES 609-1 ET 812 AINSI QUE L'HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE 609-1

CONSIDÉRANT

que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite autoriser les usages conditionnels *habitation trifamiliale isolée* et *habitation bifamiliale jumelée* dans la zone 609-1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite autoriser l'usage conditionnel *habitation trifamiliale isolée* dans la zone 812;
- CONSIDÉRANT** que le conseil a entrepris, au moyen d'un projet de règlement distinct, la création de la zone 609-1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil a entrepris, au moyen du projet de règlement susmentionné, la modification des limites de la zone 812, de sorte que cette dernière soit entièrement comprise dans le périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement 760-2023 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 542-2023-10

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 760-2023 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'habitation trifamiliale isolée dans les zones 609-1 et 812 ainsi que l'habitation bifamiliale jumelée dans la zone 609-1 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'opportunité d'autoriser, malgré le règlement de zonage et moyennant certaines conditions, l'implantation d'habitations trifamiliales isolées dans les zones 609-1 et 812 ainsi que l'implantation d'habitations bifamiliales jumelées dans la zone 812.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Usages *habitation trifamiliale isolée* et *habitation bifamiliale jumelée* dans la zone 609-1



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le chapitre 3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié par l'ajout d'une section 9 telle que reproduite ci-après.

« Section 9. Usages habitation trifamiliale isolée et habitation bifamiliale jumelée dans la zone 609-1

Article 53. Champ d'application

Une habitation trifamiliale isolée ou bifamiliale jumelée peut être autorisée aux conditions du présent règlement, et ce, dans la zone 609-1 du Règlement de zonage.

Article 54. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser une habitation trifamiliale isolée ou bifamiliale jumelée dans la zone 609-1 en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. L'implantation de l'usage améliore la cohérence entre les différents usages du secteur ;*
- b. L'implantation de l'usage est possible dans le respect de l'environnement et de la vocation récréotouristique de la Municipalité ;*
- c. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter au maximum l'impact visuel et sonore de l'usage sur les résidences à proximité et sur l'environnement général de la Municipalité ;*
- d. L'entrée et la circulation des véhicules sur le terrain sont planifiées de sorte à minimiser leur impact sur les terrains et sur les voies de circulation adjacents ;*
- e. L'architecture des bâtiments ainsi que l'aménagement du terrain sont harmonieux et s'intègrent à l'environnement visuel immédiat.*

Article 5. Usage habitation trifamiliale isolée dans la zone 812

« Section 10. Usage habitation trifamiliale isolée dans la zone 812

Article 55. Champ d'application

Une habitation trifamiliale isolée peut être autorisée aux conditions du présent règlement, et ce, dans la zone 812 du Règlement de zonage.

Article 56. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser une habitation trifamiliale isolée dans la zone 812 en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. L'implantation de l'usage améliore la cohérence entre les différents usages du secteur ;*
- b. L'implantation de l'usage est possible dans le respect de l'environnement et de la vocation récréotouristique de la Municipalité ;*
- c. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter au maximum l'impact visuel et sonore de l'usage sur les résidences à proximité et sur l'environnement général de la Municipalité ;*
- d. L'entrée et la circulation des véhicules sur le terrain sont planifiées de sorte à minimiser leur impact sur les terrains et sur les voies de circulation adjacents ;*
- e. L'architecture des bâtiments ainsi que l'aménagement du terrain sont*



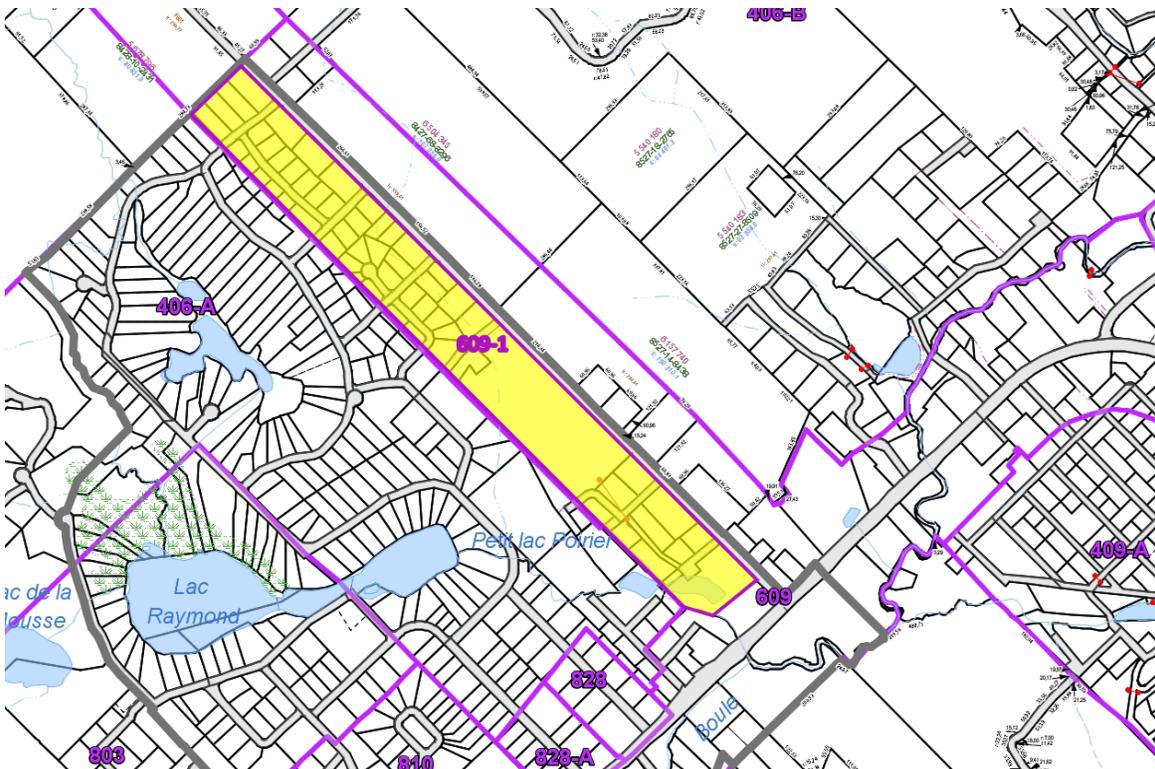
harmonieux et s'intègrent à l'environnement visuel immédiat.

Article 6. Entrée en vigueur

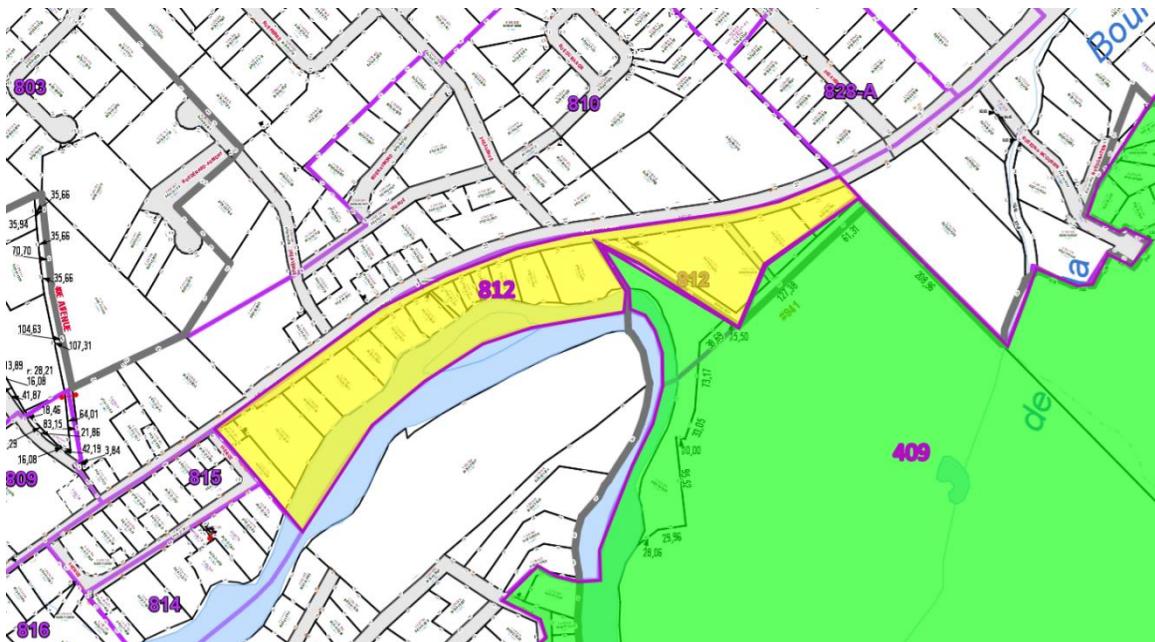
Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Annexe A

Zone 609-1, telle que proposée par le projet de règlement 759-2023



Zone 812, telle que modifiée par le projet de règlement 759-2023



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



32. AVIS DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 764-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « INDUSTRIEL, TYPE 1 » DANS LA ZONE 815

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'interdire l'usage « industriel, type 1 », dans la zone 815.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 764-2023 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 764-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'interdire l'usage « industriel, type 1 » dans la zone 815* ».

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que l'usage « industriel, type 1 » est autorisé dans la zone 815;

CONSIDÉRANT que la zone 815 se situe au cœur du périmètre d'urbanisation, qui a un caractère résidentiel avec lequel est incompatible tout usage industriel;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite résoudre cette incompatibilité en interdisant l'usage « industriel, type 1 » dans la zone 815;

PAR CONSÉQUENT,

QUE le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 764-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'interdire l'usage « industriel, type 1 » dans la zone 815.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'annexe B « Grille des usages » est modifiée par le retrait de l'usage « industriel, type 1 » de la grille relative à la zone 815, comme présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

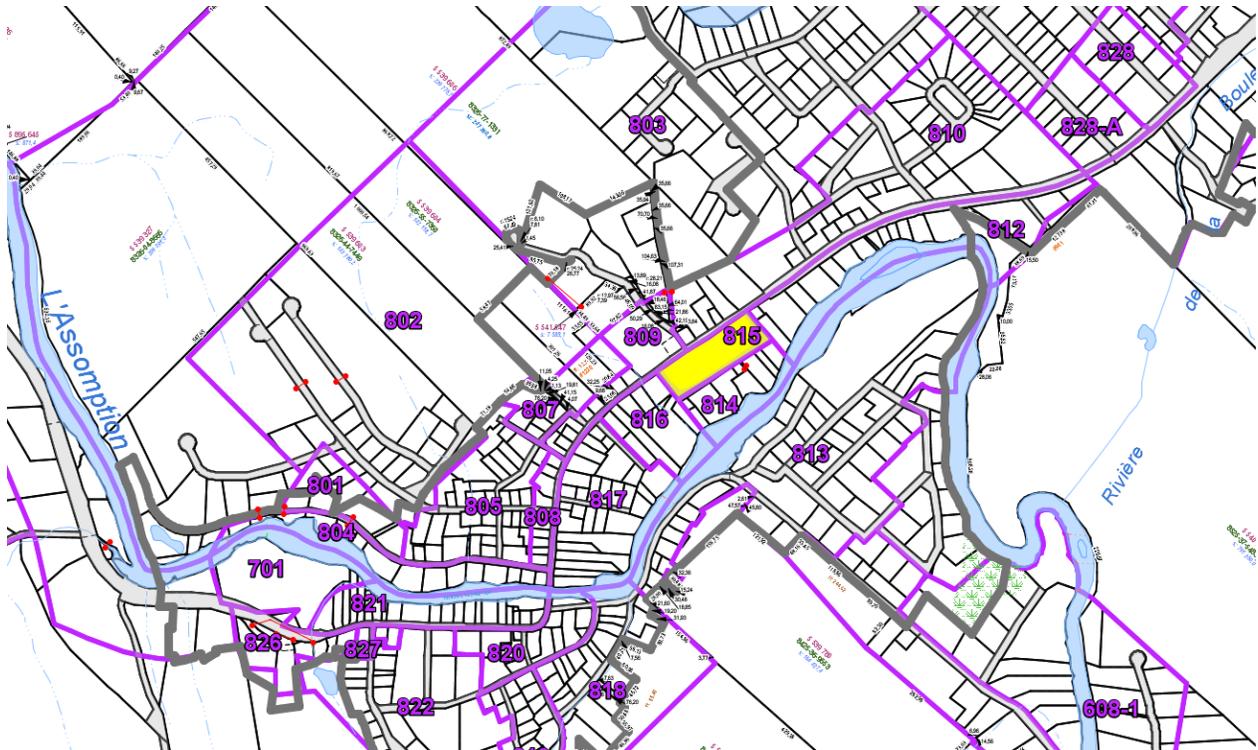


Annexe A : grille modifiée de la zone 815 (modification en jaune)

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50		
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë			Aucun service		4.57
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X		1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990
		1220		jumelée	X		2 services	2.00	
		1230		contiguë			types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service	4.57	
		1320		jumelée			1 service	3.00	
		1500		Maison mobile			2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels	X	MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels	X		types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs			HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE			ANNEXE "B"
		2220		type 2	X		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
		2300		Hébergement			type 2000, 3000 et 4000	10.00	
2400	2410	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420	Étalage extérieur	type 2	X		groupe 1100, 1200 et 1300		30%
		2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000		50%
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a. 10.	
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	384-2004, a. 2.	
		2530		type 3	X	N.L.M.		377-2003, a. 2.	
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		345-2000, a. 2.	
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		280-1997, a. 2.	
2600	2610	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		200-1995, a. 2.	
		2620		type 2		Unité de paysage (2)		255-1994, a. 2.	
2700	2710	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		254-1994, a. 2.	
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		518-2013, a. 9	
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		523-2013, a. 8	
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)			
			Culturel			Prise d'eau potable (3)			
			Administration publique			Ensemble architectural (3)			
			Services publics						
			Serv. de santé & sociaux						
			Espaces verts						
			Parcs et terrains de jeux						
4000	4100	4110	Industriel	type 1				ZONE: 815	
		4120		type 2					
		4130		type 3					
Notes:		(1)	Voir chapitre 12						
		(2)	Voir chapitre 14						
		(3)	Voir chapitre 7						



Annexe B : limites de la zone 815



Adopté

33. NOMS DE NOUVELLES RUES

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue du Condor » portant le numéro de lot # 6 573 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue de l'Épervier » portant le numéro de lot # 6 573 822 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue de la Pygargue » portant le numéro de lot # 6 573 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue du Faisan » portant le numéro de lot # 6 573 824 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue du Grand-Duc » portant les numéros de lots # 6 573 825 et 6 573 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite modifier le nom de rue « Arvin » par « Rue Gilles-Lepage » portant le numéro de lot # 6 389 020 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue Robert-Lepage » portant le numéro de lot # 6 473 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue Senécal » portant le numéro de lot # 6 532 225 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme souhaite officialiser le nom « Rue Lily-Boulangier » portant le numéro de lot # 6 537 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 543-2023-10

- QUE** le préambule fait partie intégrante de la résolution.
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue du Condor* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue de l'Épervier* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue de la Pygargue* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue du Faisan* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue du Grand-Duc* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue Gilles-Lepage* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue Robert-Lepage* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue Senécal* ».
- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande officiellement à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de rue suivant : « *Rue Lily-Boulangier* ».

Adopté

34. PPCMOI « MÉSANGES »

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis 1990;

CONSIDÉRANT qu'une demande de PPCMOI à l'effet d'implanter, dans la zone 810, sur le lot 5 541 542, un bâtiment à usages mixtes a été déposée au service d'urbanisme par l'organisme Manoir « Les Mésanges » de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT le bâtiment prévu comporterait 24 logements, dont 20 logements pour personnes âgées autonomes et 4 logements pour familles, ainsi que des bureaux de services professionnels et des espaces techniques et de rangement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'une phase 2 constituée d'une résidence intermédiaire d'environ 5 chambres est également prévue;
- CONSIDÉRANT** que la zone 810 ne permet ni les habitations multifamiliales ni les usages mixtes, mais permet les services professionnels;
- CONSIDÉRANT** que le lot 5 541 542 se situe à l'intérieur du périmètre urbain révisé et bénéficie du réseau d'aqueduc municipal;
- CONSIDÉRANT** le projet respecte l'ensemble de la réglementation municipale à l'exception des usages autorisés dans la zone où il est projeté;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet constituerait un atout majeur pour le développement de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU d'accorder la demande;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 544-2023-10

QUE le conseil municipal autorise la demande PPCMOI « Les Mésanges ».

Adopté

35. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-37 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 31, RUE DES SOMMETS

- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par NATURIUM INC. (Représentante : Véronique Turmel) afin d'obtenir un certificat d'occupation pour Résidence de Tourisme;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;
- CONSIDÉRANT** que la demande est complète et conforme;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :
- Les critères généraux
 - Les critères relatifs à l'usage
 - Les critères relatifs au terrain
 - Les critères relatifs au bâtiment
 - Les critères relatifs à la saine cohabitation
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2023-37;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 545-2023-10

QUE le conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2023-37.

Adopté

36. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-38 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 40, RUE BENOÎT

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par Amal Benzahhaf et Karim Jaafoura afin d'obtenir un certificat d'occupation pour Résidence de Tourisme;

CONSIDÉRANT que le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2023-38;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 546-2023-10

QUE le conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2023-38 ajoutant la condition qu'un écran végétal soit créé sur les côtés de terrain donnant sur la rue Benoit et sur la rue de la Victoire, étant donné que le terrain se situe sur un coin de rue.

L'écran doit être fait de conifères d'un minimum de 1,82 m de hauteur. Ils doivent être installés sur la longueur du terrain, sur une largeur de 7,5 mètres et être installés en alternance sur chaque rang (en quinconce).



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE le permis soit délivré lorsque l'écran végétal sera en place et que la vérification par le service d'urbanisme le confirmera.

Adopté

37. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-39 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 621, CHEMIN DU QUARTIER-DU-CERF

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par Gestion Medjkane inc. (Massinissa Medjkane) afin d'obtenir un certificat d'occupation pour Résidence de Tourisme;

CONSIDÉRANT que le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2023-39 conditionnellement à la préservation de l'intimité des utilisateurs de l'aire de détente et de feu, soit en déplaçant celle-ci à l'arrière de la bâtisse où il y a des arbres, soit en créant un espace plus fermé autour avec une clôture ou des conifères.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 547-2023-10

QUE le conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2023-39 conditionnellement à la préservation de l'intimité des utilisateurs de l'aire de détente et de feu, soit en déplaçant celle-ci à l'arrière de la bâtisse où il y a des arbres, soit en créant un espace plus fermé autour avec une clôture ou des conifères.

Adopté

38. USAGE CONDITIONNEL UC-2023-40 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE 40, 12^E AVENUE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par Julien Gaudet afin d'obtenir un certificat d'occupation pour Résidence de Tourisme;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;
- CONSIDÉRANT** que la demande est complète et conforme;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :
- Les critères généraux
 - Les critères relatifs à l'usage
 - Les critères relatifs au terrain
 - Les critères relatifs au bâtiment
 - Les critères relatifs à la saine cohabitation
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2023-40 conditionnellement au déplacement de l'aire de feu à l'arrière de la bâtisse, loin de la rue.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 548-2023-10

QUE le conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2023-40 conditionnellement au déplacement de l'aire de feu à l'arrière de la bâtisse.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

39. RÉSOLUTION – PRÉVISION FORMATION POMPIER 1

Madame la conseillère Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son statut de pompière. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant les points 39, 40 et 41.

Point retiré puisqu'avec le retrait de madame la conseillère, le conseil municipal n'a pas quorum.

40. MODIFICATION AU CONTRAT DU DIRECTEUR INCENDIE – SALAIRE LORS DES APPELS POMPIERS

Point retiré puisqu'avec le retrait de madame la conseillère, le conseil municipal n'a pas quorum.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



41. EMBAUCHE - POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS

Point retiré puisqu'avec le retrait de madame la conseillère, le conseil municipal n'a pas quorum.

DIVERS

42. AFFAIRES NOUVELLES

43. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 56 et se termine à 20 h 59.

44. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 549-2023-10

QUE la séance soit et est levée à 20 h 59.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière